



Luxembourg, le 10 FEV. 2012

Arrêté N° : 1/10/0213/1

**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté N° 1/00/0046/A du 01/09/2005 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860; que plus particulièrement la condition 4) du chapitre I) *Eléments autorisés* de l'article 2 du prédit arrêté dispose que *"l'exploitation de l'usine d'incinération des déchets est autorisée jusqu'au 02/03/2010"*;

Vu l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu l'arrêté N° 1/07/0484/RG du 09/06/2009 délivré par le Ministre de l'Environnement, modifiant certaines conditions de l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008;

Vu l'arrêté N° 1/00/0046/D du 20/08/2009 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860; que plus particulièrement la condition 5) du chapitre I) *Eléments autorisés* de l'article 2 du prédit arrêté dispose que *"l'exploitation de l'usine d'incinération des déchets est autorisée jusqu'au 02/09/2010"*;

Vu la déclaration du 31/05/2010, présentée par le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange concernant la cessation d'activités de l'ancienne usine d'incinération de déchets se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu l'arrêté N° 1/10/0213 du 07/10/2010 délivré par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, fixant des conditions pour assurer la dépollution du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des constructions ainsi que la remise en état du site, tel que prévu à l'article 13, alinéa 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sur le site du syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu l'article 13.2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés précisant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo, vu que la durée totale des travaux projetés est inférieure à 12 mois;

Vu l'étude d'impact du 31/05/2011 au sujet de la détection et de la quantification de la pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, établie par la personne agréée PROSOLUT S.A., 6, Wëllemslach, L-5331 Moutfort et intitulée "Arrêté N° 1/10/0213, Syndicat Intercommunal SIDOR, Bericht B1200.1.1 Orientierende Untersuchungen des Untergrundes, der Gebäudesubstanz und der Installationen gemäß Artikel 1)1)";

Vu le document d'août 2011 établi par la personne agréée RUK GRUPPE LUXEMBOURG S.A., 74A, route de Luxembourg, L-6633 Wasserbillig et intitulé "Sanierungskonzept für die Schadstoffsanierung im Vorfeld und während der Teilrückbaumaßnahme der stillgelegten Anlagentechnik der MVA Leudelange";

Vu le plan d'assainissement du 01/09/2011 établi par le bureau d'étude SCHROEDER & ASSOCIES, 8, rue des Girondins, L-1626 Luxembourg et intitulé "Syndicat Intercommunal SIDOR, 1/10/0213 - Cessation d'activité de l'ancienne usine d'incinération à Leudelange";

Considérant qu'il ressort des documents précités:

- que des pollutions superficielles ont été détectées;
- que des travaux d'enlèvement et d'assainissement de fibres d'amiante et de fibres minérales synthétiques sont projetés;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des prédites pollutions superficielles que la valeur limite "oSW3" n'est pas dépassée et qu'il ne subsiste pas de risque d'éluion;

Considérant qu'en vertu du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999, les travaux de désamiantage tombent sous le régime de la classe 4; que conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 ces travaux relevant de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal;

Que partant, il n'y a pas lieu d'imposer des mesures supplémentaires en matière de remise en état du site de l'établissement concerné par la cessation d'activité mais qu'il y a seulement lieu d'imposer des conditions en relation avec les travaux de démolition;

ARRÊTE:

Article 1er:

1) Des mesures spécifiques supplémentaires en matière de remise en état du site, en ce qui concerne la pollution des constructions, du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, de l'usine d'incinération de déchets du syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860 ne sont pas requises.



2) Les travaux d'enlèvement et d'assainissement de fibres d'amiante et de fibres minérales synthétiques ne sont pas couverts par le présent arrêté.

Article 2:

L'autorisation sollicitée pour les travaux de démolition est accordée sous réserve des conditions suivantes:

1) Conditions relatives à l'impact résultant des travaux de démolition:

Concernant la protection de l'air:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Afin de réduire au maximum la formation et l'envol de poussières lors des travaux, des mesures appropriées telles que la pulvérisation d'eau sont à prendre, le cas échéant.

3) Les voies de circulation, les aires de manœuvre et de stockage doivent être consolidés (stabilisés) à l'aide d'un matériau approprié. Ils doivent être entretenues de manière à limiter la formation et l'envol de poussières au maximum. Le cas échéant, les voies de circulation et les aires de manœuvre doivent être humidifiées de manière appropriée.

4) Les stockages au sol de matières pulvérulentes doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter au maximum les envols de poussières. A cette fin des mesures tel que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre, le cas échéant.

5) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un minimum.

6) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm³;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/ Nm³;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à:
 - 350 mg/Nm³ pour les moteurs à allumage commandé;
 - 500 mg /Nm³ pour les moteurs diesel à gaz;
 - 1.000 mg/Nm³ pour les autres;

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O₂.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

7) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

8) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis

au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

9) Toute incinération et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.

Concernant la protection des eaux:

conditions de base:

10) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

11) Les tuyaux de canalisation doivent être parfaitement étanches et résister à l'action physique et chimique des polluants éventuellement présents dans les eaux usées.

concernant les eaux usées sanitaires:

12) Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des personnes occupées sur le chantier. Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées, soit vers le réseau d'égout public pour eaux usées, conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les eaux usées de toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les citernes prémentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables, telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.

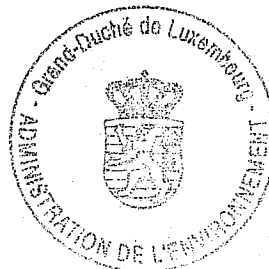
Concernant la protection du sol et du sous-sol:

condition de base:

13) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

les exigences en matière de dépôt du gasoil servant à l'alimentation des engins:

14) Le stockage de gasoil (carburant) servant à l'alimentation des engins n'est pas couvert par le présent arrêté. Le ravitaillement doit se faire par camion citerne.



les exigences en matière de dépôts d'hydrocarbures autres que le dépôt du gasoil servant à l'alimentation des engins:

15) Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par le présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gasoil, huiles, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

les exigences en matière de ravitaillement des engins/équipements:

16) Seul le ravitaillement des engins et véhicules de chantier utilisés sur le site de l'établissement est couvert par le présent arrêté.

17) Le ravitaillement doit se faire sur une aire étanche spécialement réservée à cet effet.

18) Le ravitaillement des engins et véhicules de chantier doit se faire sans occasionner de fuite ou de perte de carburant. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

19) Toute perte accidentelle d'hydrocarbures doit être immédiatement recueillie.

20) Le bénéficiaire du présent arrêté doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles, et avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. En outre, le bénéficiaire du présent arrêté doit prévoir au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

concernant les souillures de la voie publique avoisinante:

21) Des mesures appropriées sont à prendre afin d'éviter une exportation de terres contaminées du site et de réduire la formation de dépôts de boue sur la voie publique par les véhicules sortant de l'établissement. En cas de souillure

de la voie publique avoisinante, celle-ci doit immédiatement être nettoyée par des engins spécialement prévus à cet effet.

Concernant la lutte contre le bruit:

22) A l'intérieur des agglomérations, les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7⁰⁰ h et après 22⁰⁰ h, sauf autorisation accordée en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers (art. 6).

23) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser

- la valeur de 65 dB(A) Leq, causée par les activités de l'ensemble du chantier;
- la valeur de 55 dB(A), causée par des sources de bruit émettant des niveaux constants tels que les groupes électrogènes, les compresseurs etc..

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

24) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

25) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

26) Les niveaux de bruit transmis dans les locaux du voisinage ne doivent pas dépasser la valeur de 40 dB(A). Le niveau de bruit est à mesurer au milieu du local, les portes et fenêtres étant fermées.

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

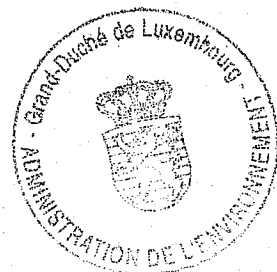
les conditions générales:

27) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

28) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

29) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

30) Le bénéficiaire du présent arrêté doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.



les déchets généraux du chantier:

31) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à:

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:

32) Les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier (matériaux de décapage et d'excavation) seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.

33) Les déchets inertes résultant de travaux de chantier ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où le bénéficiaire du présent arrêté fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

34) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant les pertes et souillures de la voie publique au minimum.

les déchets inertes contaminés résultant des travaux d'assainissement:

35) Les déchets inertes provenant notamment des travaux d'assainissement sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux.

36) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

37) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Les endroits destinés à l'entreposage de ces déchets contaminés doivent être clairement marqués et être inaccessibles à toute personne non autorisée.

II) Mesures en cas d'incident grave ou d'accident:

1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;



- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement;

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué;

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

III) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 3:

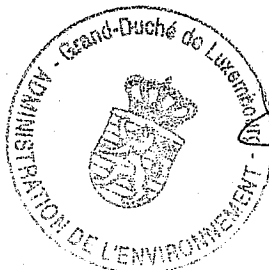
Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 4:

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,



Marco SCHANK